

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **cinquième** chambre.

EN CAUSE DE: **Madame** **P.**

Partie demanderesse comparissant en personne

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**
DE CHARLEROI
dont les bureaux sont sis
boulevard Joseph II, 13
6000 CHARLEROI

Partie défenderesse comparissant par Maître POLET, avocat loco
Maître Marc DENEVE, avocat, à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue
t'Serclaes de Tilly n° 49-51

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 12 juin 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 26 juillet 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 18 décembre 2018,

Entendu **Monsieur BOUIOUKLIEV**, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 18 décembre 2018, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 6 juin 2018, par laquelle celui-ci a refusé de prendre en charge les soins reçus par la demanderesse les 27 et 29 avril 2018 au C.H.U. de Charleroi ainsi que ses frais d'hospitalisation du 29 avril au 3 mai 2018 dans le même centre hospitalier au motif qu'elle n'avait pas collaboré à l'enquête sociale.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le : 1991, la demanderesse est d'origine camerounaise et est en séjour illégal.

Elle serait arrivée sur le territoire national en août 2017 afin d'éviter un mariage forcé et vivrait avec Mr K , citoyen belge, à , en compagnie des deux enfants de ce dernier. Mr K bénéficie d'allocations de chômage et d'un complément de revenu d'intégration versé par le défendeur.

Elle a déclaré avoir introduit une demande d'asile le 27 février 2018 mais serait sans nouvelles de celle-ci.

La demanderesse a accouché le 30 avril 2018 d'un fils prénommé dont Mr K serait le père.

Le 18 mai 2018, le défendeur a réceptionné un courrier du CHU de Charleroi sollicitant la prise en charge des soins d'ordre gynécologique reçus par la demanderesse les 27 et 29 avril 2018 ainsi que des frais d'hospitalisation dans le service maternité du 29 avril au 3 mai 2018,

La demanderesse était absente lors de la visite à domicile effectué par l'assistant social le 30 mai 2018. Elle a, par contre, donné suite à l'avis de passage laissé sur place, mais s'est présentée sans les documents demandés, soit la preuve de ses ressources et charges, ses documents d'identité et la preuve d'une inscription à une mutuelle. Elle aurait déclaré ne pas vouloir de l'aide du C.P.A.S.

En sa séance du 6 juin 2018, le Comité spécial du service social du défendeur a dès lors refusé de prendre en charge les frais sollicités au motif que la demanderesse n'avait pas collaboré à l'enquête sociale.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 26 juillet 2018

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale tel que complété et modifié par l'article 483 de la loi programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre 2003), puis par l'article 22 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (M. B. 30 décembre 2005) :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

La disposition légale précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou illégalement sur le territoire; elle stipule en effet que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente.

L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, renvoyant ainsi aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'en va autrement que pour les demandeurs d'asile, pour lesquels l'article 57 § 2, alinéa 4, subordonne le séjour illégal à deux conditions : le rejet de la demande d'asile et la notification d'un ordre de quitter le territoire. Pour les autres catégories d'étrangers, le séjour illégal ne requiert, en règle, pas la notification d'un ordre de quitter le territoire. (C.T. Liège 10 janvier 2017, J.T.T. 2017, p. 140).

Est généralement considéré comme constitutif d'un séjour illégal, le séjour sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner (C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230).

Se trouvent ainsi en séjour illégal les étrangers qui, soit ont accédé au territoire sans autorisation et sont demeurés dans la clandestinité, soit séjournent sur le territoire après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient obtenu l'autorisation requise, soit ont été déboutés de leur demande d'asile et n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire (voir notamment C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230).

Cette situation correspond à celle que connaît la demanderesse dès lors qu'elle prétend, sans l'établir toutefois, avoir introduit une demande d'asile et demeurer sans nouvelles de celle-ci. Elle ne conteste d'ailleurs pas l'illégalité de son séjour.

En vertu de ces principes, la demanderesse ne pouvait donc, en son nom personnel, prétendre qu'à l'aide médicale urgente et ce, pour autant que son état de besoin soit établi, que l'aide sollicitée ait un caractère médical, préventif ou curatif, et que sa nécessité ainsi que l'urgence soient attestées par un certificat médical.

La réunion en l'espèce de ces conditions paraît difficilement contestable vu les conditions de vie de l'intéressée (bien connues du défendeur qui assiste son compagnon de vie en lui servant un revenu d'intégration complémentaire à ses allocations de chômage) et l'urgence et la nécessité évidentes des soins médicaux et hospitaliers reçus, ceux-ci étant liés à un accouchement.

La demanderesse remplissait donc les conditions d'octroi de l'aide médicale urgente.

Au surplus et suite à la modification de l'article 57, § 2, al. 2, par l'article 22 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (M. B. 30 décembre 2005), l'arrêté royal du 24 juin 2004 fixant les conditions et les modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le royaume a été modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006.

Le législateur a en effet choisi de fournir l'aide sociale due aux mineurs séjournant avec leurs parents, illégalement sur le territoire national, sous la forme d'une aide matérielle exclusivement dispensée dans un centre d'accueil aux conditions et selon les modalités qui ont été définies par arrêté royal, en l'occurrence l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

L'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 (modifié) indique qu' « en vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du C.P.A.S. de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale ».

Saisi d'une demande, le C.P.A.S. est tenu de faire une enquête sociale qui vise à constater, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal précité, que toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si l'enfant a moins de 18 ans, si l'enfant et ses parents, ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale, séjournent illégalement sur le territoire, si le lien de parenté ou l'autorité parentale existe et le fait que les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Il importe également de relever que, selon l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal, lorsque les conditions légales sont remplies, « le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de la situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement. Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée. Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents (...) sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision. Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le

CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2. Afin de se voir désigner un centre d'accueil, le demandeur doit se présenter à l'Agence ».

L'article 6 du même arrêté précise que *« le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à l'Agence dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision ».*

Il revient donc au CPAS, au terme d'une enquête sociale constatant notamment l'état de besoin, d'informer le demandeur, de prendre la décision d'octroyer l'aide matérielle et d'en informer FEDASIL.

Le régime ainsi mis en place a été complété par les dispositions de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers qui fixe notamment le rôle de FEDASIL.

L'article 6 § 2 de cette loi dispose en effet que *« Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi. »*

Cet article 60 énonce que *« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle »*

Parmi les autres catégories d'étrangers figurent donc, selon l'article 60, alinéa 1^{er} de la loi, les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Aux termes de l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 (notamment), le CPAS est par ailleurs tenu par un devoir d'information à l'égard des demandeurs d'aide :

« Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. »

Il en découle que le CPAS est tenu d'informer le demandeur d'aide en séjour illégal et parent d'un enfant mineur, du droit à l'aide matérielle susmentionnée. Selon le Tribunal du travail de Bruxelles :

« Aussi longtemps que le CPAS n'a pas effectué cette démarche, il faut constater que sa carence rend impossible l'application de l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi (voyez en ce sens C.T. Liège, 28 novembre 2006, JDJ 2007, p. 35). » (T.T. Bruxelles, 24 septembre 2007, R.G. 7984/2007, www.sdj.be; dans le même sens, voy. C.T. Liège, 28 nov. 2006, R.G. 7.822/2005, www.sdj.be).

Si les conditions légales s'avèrent remplies, le C.P.A.S. doit de plus transmettre les informations recueillies en matière d'hébergement, de situation familiale, scolaire, médicale, ..., à l'agence FEDASIL afin qu'elle prenne une décision adaptée à cette situation

et, dans le même temps, informer les parents ou représentants légaux des enfants qu'une proposition d'accueil sera émise par l'agence FEDASIL.

Dès réception de la proposition concrète d'accueil émise par l'agence FEDASIL, le C.P.A.S. la transmet aux intéressés en leur expliquant ce que cet accueil recouvre et ce qui est susceptible de leur arriver en cas de refus. Il recueille à ce moment l'accord ou le refus des intéressés et constate celui-ci dans un document écrit qu'il transmet le cas échéant à FEDASIL.

La procédure précitée n'a, en l'espèce, pas été respectée par le défendeur.

Cette obligation lui incombait pourtant dès lors que la demanderesse se trouvait manifestement en séjour illégal et que la réalité de la prétendue demande d'asile introduite le 27 février 2018 n'est aucunement établie.

Il lui appartenait par ailleurs vu l'accouchement récent de la demanderesse, ce qu'il ne pouvait ignorer puisque la demande d'aide portait notamment sur la prise en charge des frais de cet accouchement, d'adresser à FEDASIL une demande conforme au prescrit de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

En ne respectant pas les obligations prévues dans la procédure mise en place par l'arrêté royal du 24 juin 2004, le défendeur a commis, à l'égard de la demanderesse et de son enfant, une faute consistant à les avoir privé de l'aide matérielle organisée par cet arrêté ainsi que par la loi du 12 janvier 2007.

En ces conditions, il convient de revenir à la règle générale : à défaut d'aide matérielle, le demandeur d'aide doit pouvoir bénéficier d'une aide financière à charge du C.P.A.S. compétent (l'octroi d'une aide financière en dehors de l'aide matérielle ne faisant pas partie des missions de FEDASIL).

C'est dès lors à tort que le défendeur a, en sa décision du 6 juin 2018, refusé de prendre en charge les frais de soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers reçus par la demanderesse au C.H.U. de Charleroi, site Marie Curie à Lodelinsart.

L'action est donc fondée à concurrence du montant de ces frais.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en charge les frais de soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers reçus par la demanderesse au C.H.U. de Charleroi, site Marie Curie à Lodelinsart, les 27 et 29 avril 2018 ainsi que du 29 avril au 3 mai 2018,

La condamne à payer les sommes ainsi dues à ce titre au C.H.U. de Charleroi,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 0 € ;

Condamne la partie demanderesse à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

VAN DRIESSE
SCAILLET
ROBERT
MATHY

Juge suppléant, président la cinquième chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

MATHY

ROBERT

SCAILLET

VAN DRIESSE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame SCAILLET, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du 18 décembre 2018, de la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par M. VAN DRIESSE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de M. MATHY, Greffier.

Le Greffier,

M. MATHY

Le Président,

M. VAN DRIESSE